

## LA REDDITION DES COMPTES

**Le présent document, issu des réflexions conjointes du SNE et du CPE, a pour objet de faciliter la production et la lecture des relevés de comptes.**

**Il rappelle ainsi l'ensemble des principes généraux qui régissent la reddition de comptes et en recommande des modalités d'application, en explicitant notamment les mentions qui doivent figurer dans le relevé de droits adressé régulièrement par l'éditeur aux auteurs.**

**Les informations contenues dans ce document sont synthétisées dans un tableau qui constitue un modèle de présentation des comptes, complété par un glossaire des principaux termes utilisés.**

\*\*\*

Aux termes des articles L. 132-13 et L. 132-14 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), « *l'éditeur est tenu de rendre compte* » à l'auteur pour tout contrat d'édition et « *de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes* ».

L'article L. 132-17-3 du CPI précise que « *l'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente* ».

La reddition des comptes est un document informatif qui doit permettre à l'auteur de connaître le plus fidèlement possible la réalité de l'exploitation de son œuvre.

Elle est effectuée au moins une fois par an, à la date prévue au contrat ou, en l'absence de date, au plus tard six mois après l'arrêté des comptes et communiquée ou mise à la disposition de l'auteur dans les conditions fixées par l'article L. 132-17-3 du CPI.

Des dispositions particulières d'application peuvent être prévues au contrat, sous réserve qu'elles respectent les principes généraux de la reddition des comptes et qu'elles soient expressément acceptées par l'auteur.

Une reddition des comptes doit être établie par ouvrage, y compris dans le cas où l'éditeur exploite plusieurs ouvrages d'un même auteur. Dans cette hypothèse, un tableau récapitulatif des droits peut être réalisé par l'éditeur en complément des redditions individuelles.

Les éléments d'information devant figurer dans la reddition de comptes et listés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Toute information permettant d'apprécier la réalité d'une exploitation peut être intégrée à la reddition dans les conditions fixées par l'éditeur.

## 1 – INFORMATIONS GÉNÉRALES

---

La reddition des comptes mentionne :

- le titre de l'ouvrage ;
- l'ISBN ou l'EAN et le cas échéant l'identifiant de l'éditeur ;
- la date de parution ;
- le PPHT (prix public hors taxes) pour la France ;
- le tirage initial (sur la 1<sup>ère</sup> reddition), si le contrat d'édition prévoit un tirage initial minimum<sup>1</sup> ;
- la période concernée par cette reddition.

## 2 – MOUVEMENTS DE STOCK

---

Les informations propres aux mouvements de stock d'un ouvrage sont essentielles à la bonne compréhension par l'auteur de l'exploitation de son œuvre. Elles sont indiquées en nombre d'exemplaires.

La reddition des comptes mentionne :

- le nombre d'exemplaires en stock en début d'exercice ;
- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice ;
- le nombre d'exemplaires expédiés et facturés en cours d'exercice aux points de vente ;
- le nombre d'exemplaires retournés et crédités en cours d'exercice aux points de vente ;
- le nombre d'exemplaires net vendus par l'éditeur au cours de l'exercice ;
- le nombre total d'exemplaires hors droits de l'exercice, en indiquant notamment le nombre d'exemplaires promotionnels non destinés à la vente, et en isolant si possible de ce dernier le nombre d'exemplaires destinés aux médias (« service de presse ») ;
- le nombre d'exemplaires détruits au cours de l'exercice<sup>2</sup> ;
- le nombre d'exemplaires en stock en fin d'exercice.

## 3 – DROITS D'AUTEUR SUR LES VENTES DE LIVRES IMPRIMÉS

---

L'obligation de rendre compte concerne l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion et quel que soit le territoire.

Dans les cas où le contrat d'édition prévoit une provision pour retours, la reddition des comptes mentionnera :

- les modalités de calcul des provisions pour retour (quantité, taux...) ;
- le montant de la réintégration de la provision pour retours de la période précédente à compter du 2<sup>ème</sup> exercice ;
- le montant de la provision pour retours constituée pour l'exercice.

---

<sup>1</sup> L'article L. 132-10 du CPI rend obligatoire la mention d'un tirage initial minimum sauf lorsque le contrat d'édition prévoit un minimum garanti au bénéfice de l'auteur : « *Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.* »

<sup>2</sup> Le Code des usages en matière de littérature générale du 5 juin 1981 précise que « *l'éditeur est également tenu d'informer l'auteur de tout pilonnage important et de tenir à sa disposition, une fois l'opération réalisée, un certificat de pilonnage attestant de la destruction effective des exemplaires en stock.* »

La reddition des comptes mentionne pour chacun des circuits de diffusion<sup>3</sup> :

- le PPHT (prix public hors taxes) ;
- le taux de droits d'auteur prévu au contrat ;
- le nombre d'exemplaires net vendus par l'éditeur au cours de l'exercice ;
- La provision pour retours constituée, le cas échéant, pour l'exercice ;
- le montant total des droits calculés sur l'exercice<sup>4</sup>.

#### **4 – DROITS D'AUTEUR SUR LES EXPLOITATIONS NUMERIQUES**

---

Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, une partie spécifique de l'état des comptes détaille, sur une ligne distincte pour chaque type d'exploitation numérique (ventes à l'unité et revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre) :

- les modalités de calcul des droits : assiette(s), taux et nombre d'exemplaires vendus ;
- les droits calculés sur l'exercice ;

Par ailleurs, l'état des comptes fait apparaître le nombre d'exemplaires gratuits, promotionnels et le nombre d'exemplaires destinés au service de presse lorsque l'information est disponible.

#### **5 – CESSIONS DE DROITS ET LICENCES A DES TIERS**

---

L'obligation pour l'éditeur de rendre compte à l'auteur s'impose également pour l'ensemble des cessions réalisées par l'éditeur à des tiers, y compris auprès de filiales d'un même groupe d'édition, pour des exploitations dites « secondes » ou « dérivées » : édition poche, traductions en langues étrangères, édition club, adaptation audiovisuelle...

Cette information doit préciser la ou les maisons d'édition auxquelles l'éditeur a cédé les droits, les pays ou les langues concernées s'agissant des traductions, ainsi que le montant perçu pour la cession desdits droits sur la base des assiettes prévues au contrat.

La reddition des comptes mentionne distinctement, pour chacune des cessions encaissées au cours de l'exercice, le montant encaissé par l'éditeur, en précisant la nature des droits (poche, traduction, club, audiovisuel...), le taux et le montant des droits générés pour l'auteur.

#### **6 – MONTANT DES DROITS DUS / A-VALOIR**

---

La reddition des comptes mentionnera par ouvrage, dans tous les cas :

- le total des droits calculés sur la période ;
- le montant de l'à-valoir contractuel (*a minima* à la 1<sup>ère</sup> reddition des comptes) et/ou son solde non couvert à l'ouverture de la période de reddition ;
- le montant des droits qui s'imputent sur l'à-valoir ;
- le solde des droits dus ou le solde non couvert de l'à-valoir.

<sup>3</sup> Uniquement si les taux prévus dans le contrat d'édition diffèrent d'un circuit de diffusion à un autre.

<sup>4</sup> Le montant total des droits par exemplaire pourra être éventuellement indiqué.

## 7 – MONTANT DES DROITS EN GESTION COLLECTIVE

---

La reddition des comptes mentionne le montant dû au titre de la reprographie, de l'utilisation des œuvres par des tiers à des fins d'enseignement et/ou de recherche et du droit de prêt en bibliothèque.

Les montants de droits dus aux auteurs au titre de la reprographie et de l'utilisation des œuvres par des tiers à des fins d'enseignement et/ou de recherche sont versés par le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC) soit à l'éditeur, qui les reverse ensuite à ses auteurs, soit, pour la part de droits dus aux auteurs au titre de la reprographie, et si l'éditeur a délégué au CFC ce versement, via les organismes de gestion collective d'auteurs (SOFIA, SCAM, SACD, ADAGP, SAIF...).

Toutefois, une partie des montants de droits dus aux auteurs au titre de la reprographie pour l'image fixe et de l'utilisation des œuvres par des tiers à des fins d'enseignement et/ou de recherche pour l'image fixe sont directement versés par les organismes de gestion collective (ADAGP, SAIF, SCAM, SACD...) aux auteurs qui en sont adhérents et pour les œuvres inscrites à leur catalogue.

Les montants de droits dus aux auteurs au titre du droit de prêt en bibliothèque sont versés directement par SOFIA aux auteurs qui en sont adhérents ou via l'organisme de gestion collective qui les représente (SCAM, ADAGP, SACD, SAIF...). Pour les auteurs non répertoriés par un organisme de gestion collective, le versement est effectué indirectement par SOFIA, via leurs éditeurs.

S'agissant de la copie privée, le versement des droits revenant aux auteurs ne peut être réalisé que par l'organisme de gestion collective dont les auteurs sont adhérents (SOFIA, SCAM, SACD, ADAGP, SAIF...). Ces sommes ne figurent donc pas dans la reddition des comptes.

Ces droits en gestion collective ne peuvent venir en amortissement des à-valoir versés.

## 8 – RECAPITULATIF GENERAL DES DROITS

---

Un récapitulatif des droits dus par l'éditeur à un même auteur pour l'ensemble de ses titres peut être réalisé et adressé pour la même période. Il constitue un document de synthèse complémentaire aux redditions de comptes individuelles obligatoires.

Ce récapitulatif précise le mécanisme de la TVA (prélèvement à la source ou gestion directe par l'auteur<sup>5</sup>). Sauf dispense de précompte, il mentionne également l'ensemble des prélèvements sociaux (cotisations sociales et cotisations pour la formation professionnelle) dus par l'auteur mais versés directement (en précompte) par l'éditeur, et qui sont donc déduits du montant brut des droits d'auteur dus à l'auteur.

A ce titre, il est rappelé qu'à la date d'établissement du présent document, les cotisations sociales précomptées et versées par l'éditeur à l'AGESSA n'ouvrent pas droit automatiquement aux prestations sociales (assurance maladie, retraite, retraite complémentaire...). Il est conseillé aux auteurs de se renseigner auprès de l'AGESSA sur les modalités d'une affiliation.

<sup>5</sup> L'auteur doit fournir à l'éditeur copie de la lettre de renonciation qu'il a adressée au service des impôts dont il dépend et émettre une note de droits d'auteur pour le paiement de ses droits.